RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Arrêté du 17 mai 1985
approuvant l'inscription à l'inventaire
du bâtiment no 123
parcelle no 475
sis sur la commune d'Anières

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique et typologique, du bâtiment no 123, sis sur la parcelle no 475, feuille no 3, du cadastre de la commune d'Anières, inscrit au registre foncier au nom de Monsieur Georges CHOLLET;

attendu qu'il s'agit d'un bâtiment pouvant être considéré comme l'un des archétypes de l'architecture rurale genevoise traditionnelle, en outre incorporé dans une rangée de constructions de grande valeur;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 16 mai 1983;

vu la lettre du département des travaux publics, datée du 27 novembre 1984, faisant suite aux observations du propriétaire, recueillies sur place;

vu le préavis de la commune du 22 janvier 1985;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 25 mars 1985;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1

Le bâtiment no 123 , au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics:

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément au code de procédure administrative, dans les trente jours.

7.392

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 3

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune d'ANIÈRES

Echelle 1 : 500

